



ENERGIE

Les zones d'accélération ENR (Premiers éléments d'information)

Bureau communautaire du jeudi 6 juillet 2023

Que dit la loi EnR du 10 mars 2023 ?

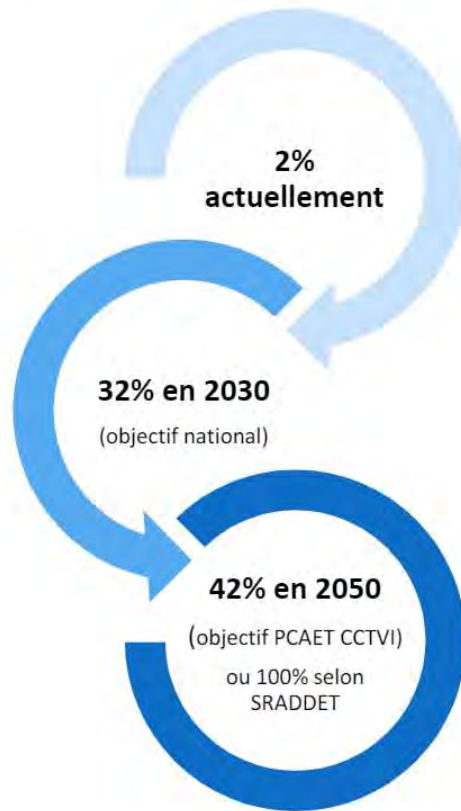
- ❑ L'objectif de cette présentation est d'apporter une **première information au plus tôt** (et donc encore incomplète) **pour anticiper les étapes qui viendront par la suite.**

De **nouvelles informations** seront apportées par le Sous-préfet avant la **réunion de bureau de septembre, ce qui permettra de décliner plus précisément la mise en œuvre.**

- ❑ La loi du 10 mars 2023 ambitionne de :
 - Accélérer les procédures (selon le Gouvernement, il faut en moyenne deux fois plus de temps en France que dans les autres pays européens pour construire des installations EnR)
 - Libérer le foncier nécessaire (en facilitant le recours aux zones déjà artificialisées ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs, en « mobilisant les parkings, les terrains dégradés et le bord des autoroutes »)
 - Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable
 - **Renforcer la planification territoriale**, améliorer la concertation autour des projets d'implantation d'énergies renouvelables et favoriser la participation des collectivités territoriales à leur implantation
 - ↳ Article 15 de la loi du 10 mars 2023 qui a consacré ces **zones d'accélération** et qui est codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie.

Les zones d'accélération: un outil bienvenu au regard des enjeux énergétiques et climatiques, dont la mise en œuvre repose sur les communes

Objectifs de production ENR sur les 22 communes de la CCTVI



- ❑ Les zones d'accélération sont donc **des outils** pour **atteindre les objectifs** intercommunaux, régionaux et nationaux en matière de part des ENR dans la production d'énergie.
- ❑ Les projets ENR à l'échelle locale **crystallisent souvent les oppositions qui ne permettent pas l'atteinte des objectifs de production fixés par les différents partenaires: CCTVI, Région et Etat.**
=> Le **partenariat** entre l'Etat et les maires, initié par cette loi, permettra de **surmonter ces oppositions** et de **faciliter la concrétisation de projets.**

Les zones d'accélération: un outil bienvenu au regard des enjeux énergétiques et climatiques, dont la mise en œuvre repose sur les communes

- ❑ Les zones d'accélération doivent répondre à **6 grands objectifs** assignés par la loi, dont le fait de **présenter un potentiel** susceptible de **favoriser le développement de la production**.

Elles sont définies, pour chaque **catégorie de source et de type d'installation de production** d'énergies renouvelables, en tenant compte :

- de la **nécessaire diversification des énergies** en fonction des potentiels du territoire concerné
- de la **puissance d'énergies renouvelables déjà installée**
- du fait qu'elles doivent aussi contribuer à la **solidarité entre les territoires** et à la **sécurisation des approvisionnements**, tout en **prévenant les éventuels dangers ou inconvénients**.

- ❑ Elles sont **définies pour 5 ans** et ont vocation à atteindre les objectifs fixés par la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie)

- ❑ **La définition de ces zones revient en principe aux communes**, via une délibération du conseil municipal et après concertation publique.

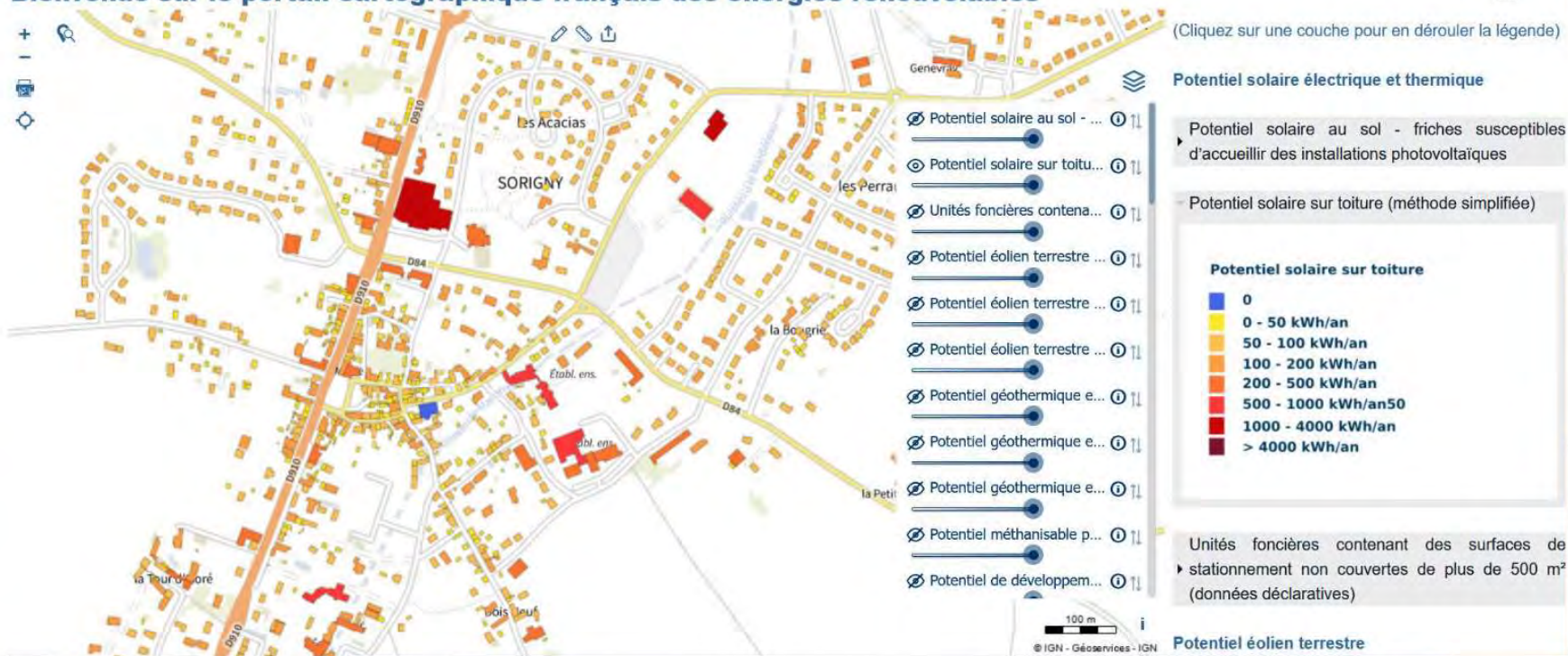
- ❑ Elles pourront pour cela s'appuyer sur des **données transmises par les services de l'Etat**. Ces données devront identifier les potentiels énergétiques renouvelables et de récupération, au regard de la part déjà prise à l'échelle de l'EPCI. Pour le photovoltaïque, il s'agira par exemple de la mise à disposition d'un cadastre solaire

Un portail cartographique ENR mis à disposition des communes :

Il permet d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. (<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>)

Portail Cartographique EnR (version beta)

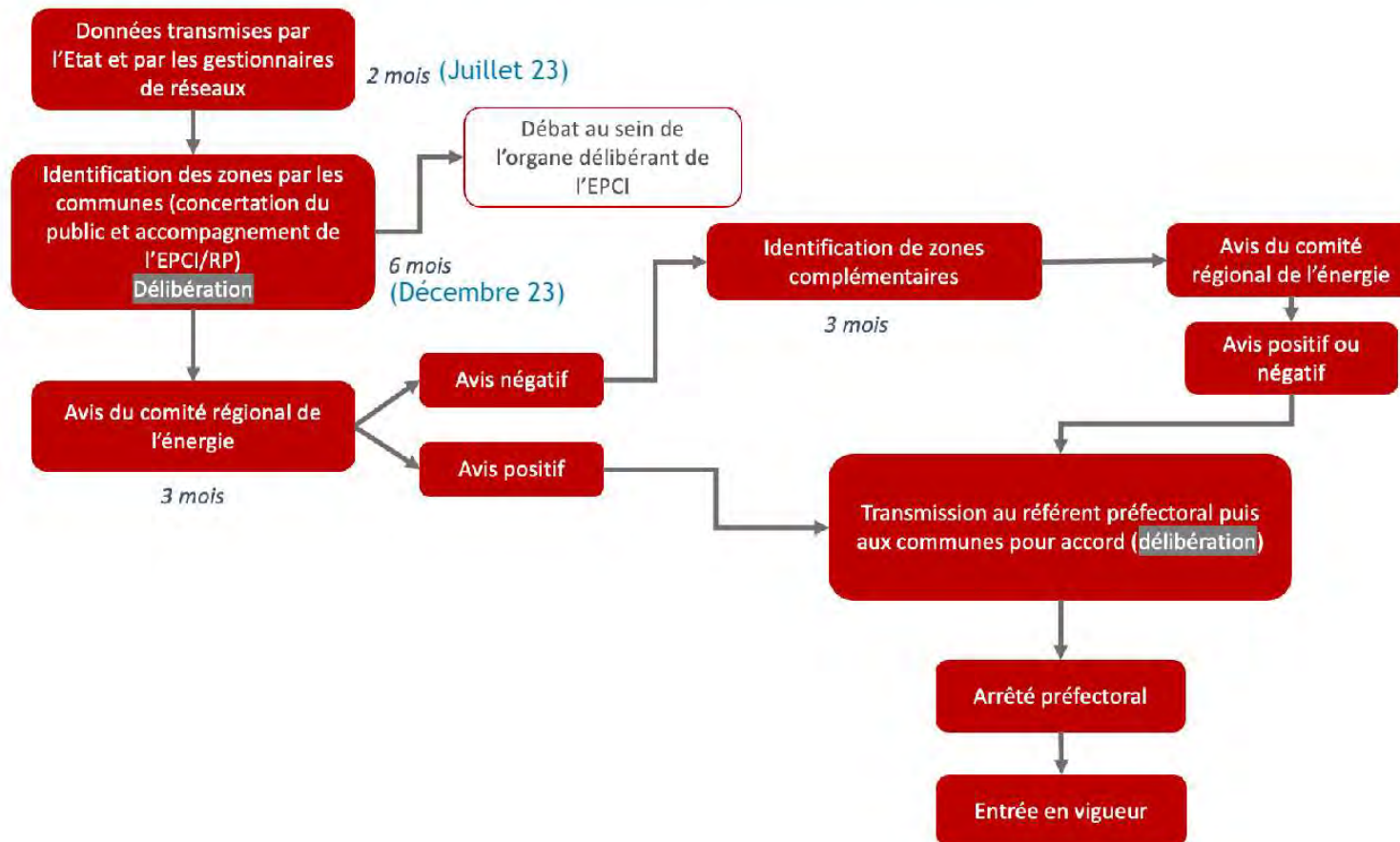
Bienvenue sur le portail cartographique français des énergies renouvelables



Quels sont les intérêts pour les projets implantés dans ces zones ?

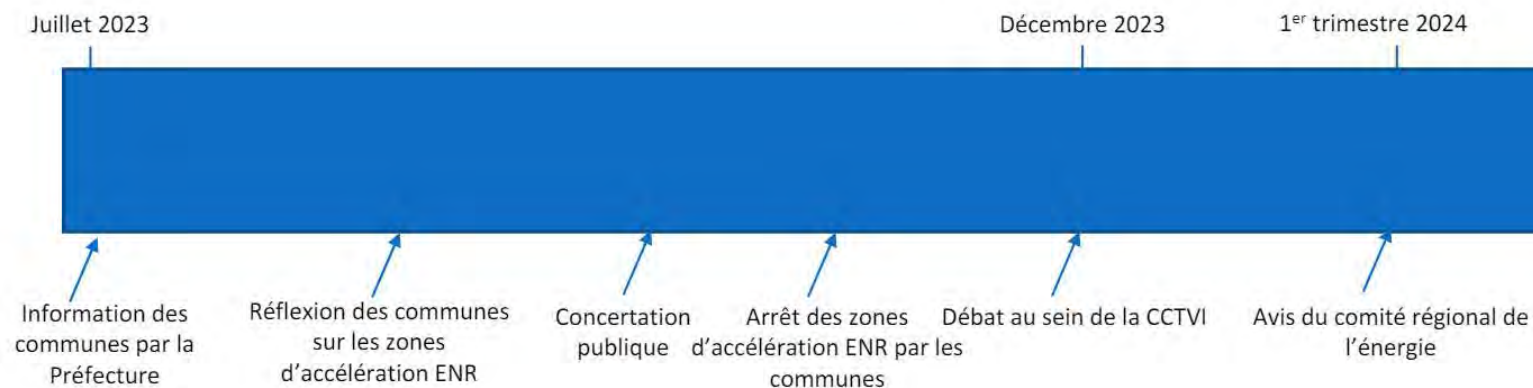
- ❑ Identifier les zones où l'on souhaite voir se développer les ENR (et a contrario, les zones d'exclusion). Si la zone d'accélération a été **discutée et adoptée**, cela signifie qu'il y aura **moins d'oppositions aux futurs projets** dans ces zones.
- ❑ **Permettre de prendre en compte la situation des projets** dans une zone d'accélération dans les **appels d'offres de la CRE**.
- ❑ Les installations de productions bénéficiant d'un mécanisme de soutien et situées sur cette zone **pourront bénéficier de modulations tarifaires** (dont les modalités ne sont pas définies) **afin de compenser des pertes** liées aux conditions d'implantation moins favorables que la moyenne des autres projets.

Processus d'adoption des zones d'accélération :



Point de vigilance : les communes dont les zonages adoptés seront jugés insuffisants par le comité régional de l'énergie au regard des attendus ne **pourront pas définir de zones d'exclusions.**

Processus d'adoption des zones d'accélération :



A retenir :

A compter du 5 juin 2023, les communes ont **6 mois au total** (dont l'été) pour travailler avec le portail cartographique (<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>) sur la définition des zones d'accélération d'ENR. **Fin théorique au 5 décembre 2023.**

Il s'agit d'un **temps communal** et l'**EPCI** intervient à la **fin du processus** (débat au sein de la CCTVI).

Il a été reconnu que 6 mois est une durée **difficilement tenable**. Il s'agit plutôt d'une **date objectif (qui pourrait évoluer)** et non d'une **date butoir/couperet**.

La place des EPCI dans la définition des zones d'accélération :

- ❑ Si la **définition des zones** revient aux **communes**, les **EPCI** ont néanmoins un **rôle à jouer** dans ce processus.
- ❑ Ils doivent être **destinataires des informations** de l'État et des gestionnaires de réseaux, au même titre que les communes.
- ❑ Les EPCI **vont pouvoir accompagner** (comme le référent préfectoral : M. VIGNAUD, sous-préfet de Chinon) les communes dans **l'élaboration des zones**, et ces dernières transmettront leurs zones aux EPCI en même temps qu'au référent préfectoral.
- ❑ A noter que les EPCI vont aussi devoir **organiser un débat au sein de leur organe délibérant** afin d'assurer la **cohérence des zones avec le projet de territoire**, dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des données par l'État. Débat prévu au sein de la CCTVI lors du conseil communautaire de **décembre 2023**.

La place de la CCTVI dans la définition des zones d'accélération ?

- ❑ Touraine Vallée de l'Indre **pourrait accompagner** les communes dans la définition de ces zones d'accélération **selon un niveau d'intervention à définir** (selon la volonté des communes et du Bureau communautaire) :
 - ***D'un accompagnement a minima ?*** débat au sein du conseil communautaire courant décembre sur les zones d'accélération ENR définies par les communes.
 - ***A un accompagnement plus complet ?*** guide méthodologique, aide à la réalisation de la cartographie, centralisation des questions à destination des gestionnaires de réseaux et de la Préfecture...
- ❑ Une **équipe projet** qui pourrait être composée de :
 - ❑ Le Chargé de mission énergie (pilote).
 - ❑ la Responsable du service Aménagement – Habitat – ADS,
 - ❑ la Chargée d'étude économique et aménagement du territoire,
- ❑ Portage politique par **Marie-Annette BERGEOT** (pilote) et **Jean-Christophe GASSOT**.
- ❑ Intervention du Sous-préfet au bureau de septembre.
=> Quelles sont les interrogations des Mairies sur ce dispositif ?